

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 11 octobre 2024

TITRE : Règlement concernant la communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers dans le cadre d'un projet parental

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le 6 juin 2023, la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui* (2023, chapitre 13) (Loi 13) a été sanctionnée.

Cette loi a notamment institué un nouveau droit à la connaissance des origines en matière de procréation impliquant la contribution d'un tiers. En effet, elle permet à une personne née dans le cadre d'un projet parental impliquant un don de gamète ou une grossesse pour autrui de connaître, dans certaines circonstances, le nom, les renseignements sur le profil du tiers qui a contribué à la procréation ainsi que les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui, à moins d'un refus de contact de ce dernier. Elle permet également à une telle personne d'obtenir certains documents. Il en est de même pour les descendants au premier degré de cette personne, âgés de 14 ans ou plus, si celle-ci est décédée. Un nouveau registre sera créé afin d'assurer la gestion et la conservation de ces renseignements et documents.

2. Raison d'être de l'intervention

L'article 542.1 alinéa 2 C.c.Q., introduit par l'article 21 de la Loi 13, prévoit notamment que toute personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers a le droit d'obtenir une copie, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, de la convention de grossesse pour autrui, du jugement ayant trait à sa filiation, le cas échéant, ainsi que des autres documents contenus dans le dossier judiciaire.

L'article 21 de la Loi 13 a également introduit au Code civil les articles 542.14 alinéa 2, 542.15 alinéa 3 et 542.17 alinéa 2, lesquels prévoient notamment que le directeur de l'état civil (DEC) doit, en plus des renseignements prévus par la loi, inscrire au registre tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

Enfin, l'article 43.1 alinéa 4 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*¹, introduit par l'article 33 de la Loi 13, prévoit qu'un centre de

¹ Chapitre A-5.01.

procréation assistée doit transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), pour qu'il les inscrive au registre, tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

3. Objectifs poursuivis

Ce projet de règlement vise à prévoir les modalités d'accès à une copie des documents contenus dans le dossier judiciaire et les autres renseignements devant être inscrits au registre par le DEC et transmis au registre par un centre de procréation assistée.

4. Proposition

Il est proposé de prévoir que la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers doit obtenir une attestation auprès de l'autorité désignée par la loi pour lui révéler les renseignements prévus à l'article 542.1 du Code civil pour pouvoir recevoir une copie des documents contenus dans le dossier judiciaire. Il en est de même pour les descendants au premier degré de cette personne, âgés de 14 ans ou plus, si celle-ci est décédée.

Il est également proposé de prévoir que le DEC doit, en plus des renseignements prévus au Code civil, inscrire au registre le numéro d'inscription au registre de l'état civil de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que, dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation de l'enfant est inscrite ainsi que son adresse.

Enfin, il est proposé de prévoir qu'un centre de procréation assistée doit, en plus des renseignements prévus à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*, transmettre au MESS pour qu'il inscrive au registre le type de matériel reproductif utilisé, la date à laquelle le matériel reproductif a été utilisé, le nom et l'adresse de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental qui ont utilisé le matériel reproductif ainsi que, lorsque le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient du Québec, la date à laquelle le matériel reproductif a été fourni et l'année de la naissance du tiers qui l'a fourni.

5. Autres options

Aucune autre option n'a été évaluée en regard des mesures proposées dans le règlement.

6. Évaluation intégrée des incidences

Les propositions permettraient de s'assurer que le demandeur est en droit d'obtenir les documents contenus au dossier judiciaire et d'assurer le respect de la confidentialité des renseignements dans les cas où il y aurait un refus au contact. Elles permettraient également de s'assurer que les renseignements reçus soient jumelés avec le tiers concerné et d'identifier le tiers impliqué lors d'une demande de communication de

renseignement. Enfin, ces propositions permettraient d'assurer l'application de la règle de la confidentialité lorsqu'il s'agit de donneurs antérieurs au 6 juin 2025.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le DEC et le MESS ont été consultés relativement aux mesures proposées dans ce projet de règlement.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les mesures proposées au présent mémoire n'impliquent pas de démarches de mise en œuvre, de suivi ou d'évaluation.

9. Implications financières

Les mesures proposées au présent mémoire n'ont aucune incidence financière.

10. Analyse comparative

Les mesures proposées au présent mémoire ne nécessitent pas une analyse comparative.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE